

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT N° 10 /01-UEAC-099-CM-07

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant adoption de la Réglementation Communautaire des conditions d'exercice de la Profession du Personnel Navigant Complémentaire Stagiaire

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la CEMAC ;

Sur proposition des Ministres en charge de l'Aviation Civile réunis en Comité Ministériel ad hoc le 26 octobre 2001 à Libreville ;

En sa séance du 05 DEC. 2001

A R R E T E

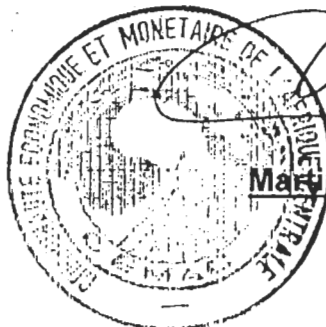
Le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est adopté la Réglementation Communautaire portant réglementation des conditions d'exercice de la Profession du Personnel Navigant Complémentaire Stagiaire.

Article 2 : Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 05 DEC. 2001

LE PRESIDENT,



Martin Okouda
Martin OKOUDA

**REGLEMENTATION PORTANT
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
DU PERSONNEL NAVIGANT COMPLEMENTAIRE STAGIAIRE**

ETATS MEMBRES :

CAMEROUN – CENTRAFRIQUE – CONGO

GABON – GUINEE-EQUATORIALE - TCHAD

MH

PARTIE I

CARTE DU PERSONNEL NAVIGANT COMPLEMENTAIRE STAGIAIRE

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : L'objet de la présente réglementation vise la création de la carte de stagiaire c personnel navigant complémentaire conformément à l'article 259 du Code de l'aviation civile communautaire.

Art. 2 : La présente réglementation s'applique de facto dans tous les Etats Membres de la CEMAC ayant adopté et utilisant le Code de l'aviation civile communautaire.

TITRE II

QUALITE DE PNC STAGIAIRE ET INSCRIPTION SUR LA LISTE DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE

Art. 3 : Est réputé PNC stagiaire tout agent qui ayant suivi avec succès la formation de base d'Hôtesse de l'air ou de Steward, a été admis à titre d'essai à assurer en vol les services complémentaires de bord.

Art. 4 : Nul ne peut être inscrit par l'exploitant sur la liste des membres de l'équipage en qualité de personnel navigant complémentaire stagiaire s'il n'est :

- âgé de 18 ans révolus ; Sous réserve du respect des dispositions légales du Code de travail en vigueur dans chaque Etat membre ;
- titulaire d'une carte de PNC stagiaire.

TITRE III

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CARTE PNC STAGIAIRE DELIVRANCE, VALIDITE ET RENOUELEMENT

Art. 5 : La carte de PNC stagiaire est délivrée par l'Autorité Aéronautique à la demande de l'exploitant.

Art. 6 : La délivrance de la carte de PNC stagiaire est subordonnée à la présentation de :

- La lettre de l'exploitant attestant le suivi avec succès de la formation de base par l'agent ;
- L'attestation d'aptitude physique et mentale du personnel navigant complémentaire;
- Le contrat de formation en qualité de personnel navigant complémentaire tenant lieu de contrat de travail.

Art. 7 : La carte de PNC stagiaire est valable trois mois renouvelable une seule fois pour même durée . Son renouvellement donne lieu à la délivrance d'une autre carte de même nature.

Art. 8 : La carte de PNC stagiaire ne peut être renouvelée qu'à la demande de l'exploitant pour autant que l'attestation d'aptitude physique et mentale du personnel navigant complémentaire reste en cours de validité.

La période d'essai liée à la qualité de PNC stagiaire prend fin avec l'obtention du statut de sécurité sauvetage (CSS).

La carte de stagiaire est émise d'une façon exclusive par l'autorité aéronautique.

Les inscriptions figurant sur la carte sont portées par les services officiels de l'autorité aéronautique sans surcharge ni grattage.

Art. 11 : Conformément à l'article 4 ci-dessus de la présente réglementation, la carte de stagiaire est la pièce permettant à l'exploitant d'inscrire le titulaire sur la liste des membres de l'équipage en qualité de personnel navigant complémentaire stagiaire.

Elle doit être présentée à toute réquisition des Agents de l'autorité aéronautique et / ou de l'autorité publique.

Elle permet de circuler dans les zones aéroportuaires réservées.

Toute carte de stagiaire trouvée entre des mains autres que celles du titulaire sera retirée et annulée sans préjudice des sanctions qui pourront être prises tant contre le porteur que le titulaire et l'exploitant ; notamment lorsqu'il sera établi que le porteur a bénéficié de la complicité du titulaire ou de l'exploitant.

TITRE IV DESCRIPTION ET CONTENU

Art. 12 : Description du modèle de carte de PNC stagiaire:

- Couleur	:	Jaune citron
- Format	:	10 x 7 cm
- Matière	:	Papier cartonné
- Recto	:	Pays d'émission de la carte Nom de l'exploitant Numéro de la carte Identification du stagiaire
- Verso	:	Date d'émission -Nom et signature de l'autorité aéronautique Logo CEMAC en filigrane

Art. 13 : Le contenu de la carte PNC stagiaire porte sur les mentions suivantes :

- L'identification du stagiaire :
 - Noms et Prénoms (même ordre que dans les autres documents officiels tels que le passeport ou la carte nationale d'identité)
 - Date de naissance ;
 - taille ;
 - Nationalité ;
 - Photo ;
 - Signes particuliers

Art. 14 : La carte de PNC stagiaire porte en plus les autres annotations suivantes :

- Au recto : Délivrée conformément à la présente réglementation (couleur verte) ;
- Au verso : Carte strictement personnelle (encadré de 6 étoiles dont 3 de chaque côté).

TITRE V DROITS ET OBLIGATIONS DU PNC STAGIAIRE

Art. 15 : Pendant toute la période d'essai, le PNC stagiaire est lié à l'exploitant par un ~~contrat~~ de formation.

- lui déterminant :
 - a) – une rémunération (indemnité forfaitaire et prime de transport) ;



- lui garantissant :
 - b) – la prise en charge de ses frais d'hébergement et de repas induits par la formation en vol ;
 - c) – la protection sociale de par une police d'Assurance RC et le remboursement partiel ou intégral de ses frais médicaux et / ou pharmaceutiques encourus durant cette période.
- disposant très clairement que l'obtention du C.S.S. au terme de la période d'essai est la condition sine qua non de son engagement en qualité de PNC.

Art. 16 : Le PNC stagiaire s'oblige au strict respect de la discipline et du règlement intérieur en vigueur chez l'exploitant. En particulier il est tenu de se soumettre aux obligations spécifiques du personnel navigant complémentaire

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17 : La mise à bord d'un aéronef, au titre du PNC stagiaire, d'une personne non titulaire d'une carte de stagiaire expose l'exploitant à une amende comprise entre 2.500.000 FCFA et 5.000.000 FCFA.

Art. 18 : Les frais administratifs afférents à l'émission d'une carte de PNC stagiaire sont à la charge de l'exploitant.

<u>DELIVREE CONFORMEMENT AU TEXTE COMMUNAUTAIRE CEMAC</u>		
<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> PHOTO </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">ETAT</div>	EXPLOITANT : CARTE PNC STAGIAIRE N° _____
Nom et Prénom : _____ _____		
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">Date de naissance</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">Taille</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">Nationalité</div>
Valable du _____ au _____ Emise le _____ à _____ Signature : AUTORITE COMPETENTE :		
*** Carte strictement personnelle ***		

RECTO

VERSO



PARTIE II

CERTIFICAT DE SECURITE ET SAUVETAGE

TITRE I

OBJET- CHAMP D'APPLICATION - DEFINITIONS

Art. 1 : La présente réglementation a pour objet la définition des conditions de délivrance du certificat de sécurité et sauvetage, le contenu de la formation exigée, l'organisation de l'examen et la nature des épreuves ainsi que l'obtention du dit certificat, ceci conformément aux dispositions de l'article 259 du code de l'aviation civile communautaire..

Art. 2 : La présente réglementation s'applique de facto dans tous les Etats membres de la CEMAC ayant adopté et utilisant le code de l'aviation civile communautaire.

Art. 3 : Le Certificat de Sécurité et Sauvetage sanctionne un ensemble de connaissances de base tant théoriques que pratiques qui sont indispensables à l'exercice de la fonction sécurité- sauvetage.

TITRE II

OBTEÑTION- VALIDITE - RENOUELEMENT

Art. 4 : Les conditions préalables à l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage sont :

- Etre agé au moins de 18 ans révolus ; Sous réserve du respect des dispositions légales du Code de travail en vigueur dans chaque Etat membre ;

1) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'annexe I du présent texte.

2) Avoir suivi de manière satisfaisante une formation portant sur les opérations de secours et de sauvetage fixées par un programme établi par les centres d'instructions et agréé par l'autorité aéronautique.

3) Subir avec succès les épreuves fixées au Titre IV du présent texte.

4) Justifier, en qualité de personnel navigant complémentaire ayant fait partie des équipages, de l'accomplissement d'au moins soixante heures de vol à bord d'aéronefs effectuant du transport aérien public de passagers.

Art. 5 : Le certificat de sécurité et sauvetage a une validité de douze mois.

Art. 6 : Le renouvellement du certificat de sécurité et sauvetage au delà de sa date limite de validité est subordonné à :

- des cours de recyclage organisés par l'exploitant au cours des douze derniers mois au fins de maintien de l'aptitude professionnelle de l'intéressé aux opérations de sécurité et sauvetage ;
- des conditions d'aptitude médicale prévues au Titre VI ci-dessous du présent texte.

TITRE III

EQUIVALENCES - CONTROLES

Art. 7 : Le certificat de sécurité et sauvetage délivré par l'autorité aéronautique d'un des Etats Membres conformément aux dispositions du présent texte est valable pour l'ensemble des Etats Membres de la CEMAC.

Art. 8 : Tout détenteur d'un certificat de sécurité et sauvetage étranger reconnu par l'autorité aéronautique d'un des Etats Membres se verra délivrer par la dite autorité une équivalence valable pour l'ensemble des Etats Membres de la CEMAC.

Art. 9 : Les préposés de l'autorité aéronautique sont habilités à effectuer tous contrôles nécessaires et relatifs à la formations et à l'aptitude professionnelle aux opérations de sécurité et sauvetage.

Le commandant de bord d'un aéronef peut à tout moment tester l'aptitude professionnelle d'un membre de son équipage aux opérations de sécurité et sauvetage.

TITRE IV PROGRAMME DE FORMATION - ÉPREUVES

Art. 10 : Le programme de formation devra comprendre :

- ◆ L'initiation à l'aéronautique ;
- ◆ La théorie de la sécurité à bord ;
- ◆ Les procédures d'évacuation et le matériel de sauvetage ;
- ◆ Le secourisme ;
- ◆ Les caractéristiques des parcours et des types de région survolés (régions inhospitalières, désertiques, tropicales et polaires, parcours maritimes) ;
- ◆ La pratique sur un aéronef donné de l'utilisation de :
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les dispositifs d'évacuation ;
 - Le matériel de sauvetage.

Art. 11 : L'exploitant a l'obligation de dispenser une instruction théorique, si nécessaire pratique concernant l'emploi de tout équipement nouveau préalablement à sa mise en service. Cette instruction peut se faire à l'occasion des stages de maintien de compétence ou faire l'objet d'une séance d'information accompagnée de démonstration.

Art. 12 : L'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage prévu à l'article 259.A1.3 du code de l'aviation de la CEMAC porte sur :

- ◆ Les épreuves relatives au secourisme, à la sécurité et au sauvetage. Ces épreuves feront l'objet d'interrogations orales et d'exercices pratiques ;
- ◆ Une épreuve de natation.

Art. 13 : Epreuve de secourisme aéronautique

Les épreuves de secourisme aéronautique portent sur les matières suivantes :

1) Rôle du personnel navigant complémentaire :

- ◆ conditions dans lesquelles le secourisme peut être pratiqué à bord des aéronefs ;
- ◆ stérilisation, désinfection d'une plaie, bandage, pansement ;
- ◆ utilisation de matériel improvisé pour les soins à bord.

2) Notions sommaires d'anatomie et de physiologie :

- ◆ le squelette ;
- ◆ le système nerveux ;
- ◆ l'appareil circulatoire ;
- ◆ l'appareil respiratoire ;
- ◆ l'appareil digestif ;
- ◆ les effets subis par l'organisme en altitude
- ◆ les effets du froid, du bruit et des accélérations.

af

3) Dispositions à prendre pour des passagers malades, blessés ou demandant des soins particuliers tels que :

- ◆ crises cardiaques ou nerveuses, problèmes circulatoires (épistaxis, hémoptysie, hématomèse), insuffisances respiratoires ;
- ◆ asphyxie, syncope, apoplexie cérébrale ;
- ◆ mal de l'air, maux de tête ;
- ◆ troubles digestifs, douleurs abdominales ;
- ◆ les régimes sommaires sur les maladies contagieuses ou exotiques ;
- ◆ notions sommaires sur les maladies contagieuses ou exotiques ;
- ◆ signes pouvant faire suspecter une maladie contagieuse et / ou exotique ;
- ◆ vaccinations ;
- ◆ accouchements à bord : mesures à prendre, soins immédiats aux nouveau-nés, erreurs à éviter.

4) Utilisation de l'oxygène à bord des avions :

- ◆ Respiration artificielle ;
- ◆ Utilisation du circuit d'oxygène et des différents types de bouteille et de masque.

5) Disposition à prendre en cas d'accidents et /ou d'atterrissage forcé :

- ◆ conduite à tenir en présence d'un blessé : examen du blessé, état de choc ;
- ◆ importance d'un transport correct : bran cardage, tableau des urgences ;
- ◆ hémorragies externes et /ou internes : soins à donner ;
- ◆ fractures : nature, immobilisation provisoire du membre fracturé ;
- ◆ luxations et entorses : soins à donner ;
- ◆ plaies et contusions, gelures, brûlures ;
- ◆ premiers soins à donner en cas de : piqûres, morsures, abcès et panaris, coup de chaleur, coup de soleil, corps étrangers dans l'œil, l'oreille ou les voies respiratoires.

Art. 14 : Epreuve de sécurité et sauvetage

Les épreuves de sécurité et sauvetage comprennent :

1) Interrogation orale sur :

- ◆ comment survivre en mer ?
- ◆ comment survivre dans les régions désertiques et inhospitalières ?
- ◆ l'organisation du sauvetage aéro-maritime et aéroterrestre.

2) Epreuve orale et /ou exercice pratique portant sur chacun des trois groupes de sujets ci-après

a) consignes applicables en cabine dans les cas d'urgence suivants :

- ◆ incendie, atterrissage train rentré ;
- ◆ amerrissage tenant compte des particularités de l'aéronef pour le matériel de sauvetage et son emplacement.

b) Technologie, fonctionnement et utilisation de :

- ◆ extincteurs d'incendie à main ;
- ◆ portes et issues de secours ;
- ◆ ceintures et gilets de sauvetage ;
- ◆ ceintures et harnais de sécurité ;
- ◆ rampes, canots et radeaux pneumatiques de sauvetage ;
- ◆ manches d'évacuation rapide.

c) Technologie et utilisation des moyens de signalisation

- ◆ miroir ;
- ◆ colorant (fluorescéine) ;
- ◆ radio (poste de secours) ;
- ◆ pyrotechnie (fusées, feux de Bengale, pots à fumée)
- ◆ panneaux (connaissance du code).

Art. 15 : Epreuve de natation ;

L'épreuve de natation consiste en trois exercices :

- 1) Le candidat revêtu d'un gilet de sauvetage qu'il doit percuter au contact de l'eau, plonge dans la piscine pour :
 - ◆ parcourir cinquante mètres à la nage indépendamment du temps mis pour le faire.
 - ◆ embarquer dans un canot ;
 - ◆ et aider une personne à embarquer dans un canot.
- 2) Le candidat muni d'un gilet de sauvetage doit remorquer sur une distance de vingt mètres une personne également revêtue d'un gilet de sauvetage.
- 3) Sans gilet de sauvetage le candidat doit nager sur une distance de cinquante mètres indépendamment du temps mis pour le faire.

TITRE V

ORGANISATION DES EXAMENS – JURY- NOTATION - SANCTIONS

Art. 16: Le service de formation de l'autorité aéronautique est chargé de l'organisation des examens du certificat de sécurité et sauvetage.

A ce titre il reçoit les dossiers de candidatures, établit la liste des candidats, fixe la date des épreuves et assure la convocation de ces derniers.

Art. 17 : Le jury est désigné par l'autorité compétente de l'aviation civile et doit comprendre entre autres :

- ◆ un responsable de chaque exploitant ayant présenté ses candidats à cet examen ;
- ◆ et au moins un responsable de la fonction PNC chez chacun des exploitants concernés.

Le jury arrête les modalités des épreuves, note les candidats et décide si certaines épreuves peuvent être passées au sein des entreprises de Transport Aérien concernées et à bord des aéronefs de ces dernières tout en utilisant leur matériel.

Art. 18 : A la notation les coefficients des notes obtenues aux épreuves sont les suivants :

- ◆ natation, coefficient : 1 Natation : coefficient 1
- ◆ secourisme, coefficient : 2 secourisme : coefficient
- ◆ sécurité et sauvetage, coefficient : 3 sécurité et sauvetage : coefficient 3

Art. 19 : Sont déclarés définitivement admis, seuls les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20, sans aucune note éliminatoire de moins de 05/20.

Art. 20 : Toute fraude aux examens est sanctionnée ainsi qu'il suit :

- a) exclusion de la session d'examen en cours sur décision du président du jury.
- b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions de cet examen sur décision de l'autorité aéronautique, la proposition lui étant faite par le président du jury après consultation et avis de ses membres.



Ces sanctions sont notifiées par écrit et au candidat et à l'exploitant dont il est issu.

TITRE VI CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

Art. 21 : L'exercice de la fonction de personnel navigant complémentaire est subordonné aux conditions d'aptitude physique et mentale telles que définies en Annexe I de la présente réglementation.

L'examen médical relatif à l'aptitude physique et mentale est effectué par une compétence médicale agréée par l'autorité aéronautique de chacun des Etats membres sur son territoire.

Art. 22: Le certificat médical attestant l'aptitude physique et mentale d'une personne faisant partie du personnel navigant complémentaire reste valable jusqu'au dernier jour calendaire du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a été délivré.

Art. 23 : L'autorité médicale agréée ouvre et tient un livret des certificats médicaux d'aptitude physique et mentale du personnel navigant délivrés. Périodiquement il le fait viser par l'autorité aéronautique.

Art. 24 : Le PNC ressortissant d'un des Etats Membres de la CEMAC et résidant en permanence dans un Etat de la communauté autre que celui où son certificat médical en cours de validité a été délivré peut à l'expiration de ce dernier être consulté par l'autorité médicale agréée de son nouveau lieu de résidence. Dans ce cas il doit demander le transfert de son dossier médical au moins un mois avant la date de sa nouvelle consultation.

Art. 25 : Pour son examen médical, toute personne faisant partie du personnel navigant complémentaire remplit une fiche de renseignements ou il doit signaler ses antécédents médicaux et les examens médicaux qu'il a déjà subis.

Art. 26 : Toute information fausse ou insuffisante de nature à entacher d'erreur l'appréciation globale de l'aptitude physique et mentale de l'intéressé rend nul dès notification, le certificat médical qui aura été délivré. En cas de doute l'autorité médicale agréée et / ou les services préposés de l'autorité aéronautique, saisissent le conseil médical de l'aviation civile prévu à l'article 280 du code communautaire. Le dit conseil peut, si nécessaire, ordonner une vérification de l'aptitude de l'intéressé.

Art. 27: L'autorité aéronautique peut en cas de fraude ou tentative de fraude infliger une sanction disciplinaire à l'intéressé mis en cause.

Art. 28: Dans tous les cas l'autorité médicale agréée remet à l'intéressé dès la fin de l'examen un certificat d'aptitude ou d'inaptitude dont une copie est, dans les meilleurs délais, transmise aux services de l'aviation civile.

Art. 29 : Si le PNC déclaré inapte souhaite saisir le conseil médical, son dossier il en fait une demande à l'autorité médicale agréée. Celle-ci adresse au conseil médical le dossier assorti de la fiche d'examen et des éléments techniques nécessaires à l'examen de ce cas. Le conseil prend sa décision en tenant compte de la capacité et de l'expérience de l'intéressé. Il peut également avant toute décision demander un contrôle en vol adapté à la déficience de l'intéressé.

Art. 30 : Lorsque le représentant de l'autorité aéronautique sur un aérodrome a connaissance qu'un PNC présentant une déficience physique et / ou mentale manifeste, est programmé, il doit s'y opposer et lui interdire tout vol jusqu'à ce qu'il ait satisfait à une consultation médicale appropriée effectuée à sa diligence et de préférence par une

MF

autorité médicale agréée, en tout état de cause pour une durée maximale de vingt quatre heures.

Art. 31 : L'autorité médicale agréée peut prononcer une inaptitude temporaire lorsqu'une déficience physique et / ou mentale est de nature à mettre temporairement le PNC dans l'incapacité d'exercer son activité en vol.

Art. 32 : L'inaptitude définitive d'un PNC est prononcée par le conseil médical soit à la demande de l'intéressé soit à l'initiative de l'autorité médicale agréée.

Art. 33: Un PNC ne peut reprendre ses activités qu'après avoir satisfait à un examen médical à la suite de :

- ◆ un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
- ◆ une incapacité de travail d'au mois trente jours ;
- ◆ une action illicite contre un aéronef et dont il a été victime.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34 : Les honoraires des actes médicaux afférents à l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage sont à la charge de l'exploitant.

Art. 35 : L'exercice de la fonction PNC à bord d'un aéronef par une personne non titulaire d'un certificat de sécurité et sauvetage en cours de validité expose l'exploitant à une amende comprise entre 2.500.000 FCFA et 5.000.000FCFA, sans préjudice d'autres sanctions qui peuvent être prises a l'encontre de l'exploitant et du contrevenant prévues par le code communautaire de l'Aviation Civile (art.283).

Art. 36 : L'utilisation à bord d'un aéronef PNC déclaré temporairement ou définitivement inapte par une autorité médicale agréée est passible d'une amende comprise entre 2.500.000 FCFA et 5000000FCFA .En cas de récidive le contrevenant s'expose au retrait de sa licence pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois.

Art. 37 : Les frais administratifs liés à l'obtention, à l'établissement et à la délivrance d'un certificat de sécurité et sauvetage sont à la charge de l'exploitant.

1/1

ANNEXE I

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE DU PNC

Le personnel navigant complémentaire doit être indemne de toute affection congénitale ou non pouvant l'empêcher d'accomplir sa tâche avec sûreté. Lors de la visite d'admission les affections pouvant évoluer et conduire à terme à une inaptitude sont éliminatoires. Toutefois lors des visites de contrôle, elles peuvent être tolérées aussi longtemps qu'elles restent dans les normes acceptables fixées comme telles.

1. SYSTEME NERVEUX

Le candidat ne doit présenter ni antécédents médicaux ni signes cliniques qui, suivant les conclusions des médecins experts, peuvent le rendre incapable d'exercer en toute sécurité son activité en vol du fait de :

- ◆ psychose ;
- ◆ névrose caractérisée et constituée ;
- ◆ troubles de la personnalité pouvant donner lieu à des désordres, troubles, conduites ou attitudes et réactions sociopathiques ;
- ◆ manifestations cliniques d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux ;
- ◆ manifestations psychosomatiques importantes et habituelles ;
- ◆ alcoolisme ;
- ◆ pharmacodépendance et /ou toxicomanie.

2. BLESSURE DE LA TETE

a) Les cas de commotion cérébrale simple, ou de fracture simple du crâne non accompagnée de lésion intracrânienne, entraînent l'inaptitude provisoire en attendant que le médecin constate que les effets de commotion ou de la fracture ne sont pas susceptibles de compromettre le travail à bord en toute sécurité.

b) Les cas de blessures à la tête accompagnées de lésions intracrâniennes entraînent l'inaptitude définitive s'il s'ensuit une lésion locale du cerveau et / ou des méninges.

3. MUSCLES, OS ET ARTICULATIONS

- ◆ Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse qui évolue ainsi que toute séquelle fonctionnelle grave liée à une affection congénitale ou survenue entraînent l'inaptitude de l'intéressé ;
- ◆ Certaines séquelles fonctionnelles dues à une affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse ainsi que certaines lésions anatomiques compatibles avec les fonctions exercées peuvent ne pas entraîner l'inaptitude du candidat.
- ◆ Le candidat ne doit présenter aucune hernie ou éventration.

4. SYSTEME CARDIO VASCULAIRE

Le cœur doit être normal. Son parfait état n'est admis qu'après un examen clinique et si besoin est, après des examens complémentaires. L'électrocardiogramme est obligatoire pour toute admission.

a) L'inaptitude est liée aux :

- ◆ cardiopathies congénitales ;
- ◆ lésions valvulaires acquises ;

- ◆ hypertrophies cardiaques primitives, obstructive ou non ;
 - ◆ troubles de la conduction intracardiaque ;
 - ◆ troubles en rapport avec une insuffisance coronarienne cliniquement ou électriquement dépistés, éventuellement à l'effort ;
 - ◆ troubles marqués d'excitation à type de tachycardie non sinusale ;
 - ◆ cas d'insuffisance cardiaque ;
 - ◆ péricardites aiguës ainsi qu'aux symphyses du péricarde.
- b) Certaines bradycardies sinusales et certaines tachycardies neurologiques réagissant favorablement à l'effort ne comportent pas d'inaptitude au vol.
- c) Les vaisseaux artériels doivent être normaux organiquement en tenant compte de l'âge du candidat. La pression artérielle, systolique et diastolique doit rester dans les normes. Les variations importantes doublées de troubles trophiques entraînent l'inaptitude du candidat.

5. APPAREIL RESPIRATOIRE

L'examen radiographique pulmonaire systématique à chaque visite.

- ◆ Entraînent l'inaptitude du candidat :
 - toute affection pulmonaire, bronchique ou pleurale aiguë ;
 - toute maladie évolutive pulmonaire, bronchique, pleurale ou médiastinale, ainsi que la tuberculose ;
 - toute insuffisance respiratoire chronique ou paroxystique.
- ◆ Les antécédents de pneumothorax spontané, d'asthme et de bronchite sont considérés en fonction de l'histoire clinique, de la thérapeutique pratiquée et des résultats des examens complémentaires.
- ◆ Peuvent être déclarés aptes les candidats présentant :
 - des séquelles d'une tuberculose complètement guérie, des affections pulmonaires, pleurales, bronchiques considérées comme définitivement guéries. Une radiographie pulmonaire récente devra être exigée. Eventuellement divers examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin agréé.

6. APPAREIL DIGESTIF ET SES ANNEXES

L'inaptitude du candidat s'impose au constat de :

- ◆ déficiences fonctionnelles graves du tube digestif et de ses annexes ;
- ◆ séquelles de maladies ou d'interventions chirurgicales du tube digestif ou de ses annexes qui exposent le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements de quelque nature qu'ils soient.

Cas particulier :

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale sur les voies urinaires comportant l'ablation totale ou partielle et / ou dérivation d'un organe de l'appareil génito-urinaires est déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin agréé soit en possession de tous les éléments nécessaires, pouvant lui permettre de savoir si les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une défaillance subite.

duf

7. APPAREIL GENITO-URINAIRE

L'inaptitude du candidat s'impose au constat de :

- ◆ tout symptôme d'affection organique de l'appareil génito-urinaire. S'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire ;
- ◆ les séquelles de maladie ou d'intervention chirurgicale des reins ou des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements.

Les urines ne doivent renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin agréé comme pathologique.

Cas Particulier :

8. NUTRITION, GLANDES ENDOCRINES

Le candidat ne doit présenter ni troubles pouvant faire supposer l'existence d'une perturbation de ses métabolismes, ni troubles de l'équilibre endocrinien.

Les perturbations génito-endocriniennes seront appréciées en fonction de leur nature, de leur gravité et de leur contexte antidiabétique. Elles peuvent ne pas entraîner d'inaptitude.

9. SYSTEME HEMATOPOIETIQUE

Les maladies du sang ou du système réticulo-endothélial entraînent l'inaptitude du candidat en attendant la guérison ou la rémission déclarée par le médecin agréé.

10. SYPHILIS

Un candidat qui, lors de la première délivrance de l'attestation d'aptitude présentait des antécédents personnels de syphilis est tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin agréé, qu'il a suivi un traitement approprié. Il ne doit exister de signe ni clinique ni biologique de l'évolution de la syphilis et / ou de complication viscérale liée à cette maladie.

11. EXAMEN OPHTALMOLOGIQUE

L'examen ophtalmologique est obligatoire et à l'admission et tous les ans.

a) Il ne doit exister aucune affection pathologique aiguë et chronique de l'un ou de l'autre œil ou de leurs annexes, dont l'évolution est de nature à en affecter le fonctionnement pouvant à terme compromettre la sécurité.

b) L'acuité visuelle est mesurée à l'aide d'une série d'optatives de landolt ou similaires sous une brillance de dix nuits et examinée à cinq mètres.

Chaque œil pris séparément doit être à cinq dixièmes sans correction ou, au minimum, à deux dixièmes corrigibles à sept dixièmes au moins. Tout candidat présentant une acuité inférieure à cinq dixièmes sans correction doit porter constamment des verres lorsqu'il exerce son métier et avoir sur lui une paire supplémentaire de verres correcteurs.

La correction par lentilles de contact est admise lorsque l'intéressé les porte depuis plus de six mois.

c) L'accommodation sans verres correcteurs doit correspondre à V – 1 à 30 centimètres pour chaque œil pris séparément. toutefois lorsque le candidat âgé de plus de quarante ans est déjà titulaire de plusieurs certificats médicaux attestant son aptitude physique et mentale les verres correcteurs peuvent être utilisés pour améliorer sa vue.

d) La vue doit être normale et l'équilibre oculomoteur satisfaisant.

e) Le candidat doit montrer qu'il est capable d'identifier facilement les feux colorés utilisés dans l'aviation pour pouvoir accomplir ses fonctions en toute sécurité. Ces feux sont éclairés et examinés à cinq mètres pendant une seconde sous un angle de trois minutes.

12. EXAMEN OTO-RHINO LARYNGOLOGIQUE

L'examen oto-rhino laryngologue et l'audiométrie sont obligatoires et à l'admission et tous les ans

1. Il ne doit exister :

- a) Aucune affection pathologique aiguë et / ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne.
- b) Aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ;
- c) Aucune malformation et / ou affection importante, aiguë ou chronique de la cavité buccale et / ou des voies respiratoires supérieures.

2. Audiomètre :

A l'admission, le candidat ne doit pas avoir une perte d'audition, de l'une ou de l'autre oreille supérieure à vingt décibels pour l'une quelconque des trois fréquences 500, 1.000 et 2.000 hertz et trente décibels pour les fréquences de 3.000 et 4.000 hertz.

Lors des visites de contrôle le candidat ne doit pas avoir une perte d'audition, pour l'une ou l'autre oreille supérieure à trente décibels pour les fréquences 3.000 et 4.000 hertz. Toutefois lorsque le candidat présente une perte d'audition supérieure aux normes indiquées ci-dessus, il peut être déclaré apte s'il satisfait aux épreuves d'intelligibilité vocale pratiquées.



GLOSSAIRE

PNC : Personnel Navigant Complémentaire

CSS : Certificat de Sécurité et de Sauvetage

Handwritten mark